

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté du Maire N° AR-17/08/2020-161

Objet : Obligation du port du masque sur les marchés extérieurs de la commune de La Tour de Salvagny

Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 donnant compétence et obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1, laquelle dispose « *les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* »,

Vu les préconisations du Haut conseil de la Santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du SRAS co-V2 selon lequel le port de tels masques grand public peut trouver aussi une justification pour les personnes en milieu extérieur ne pouvant respecter une distanciation physique,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 toujours en cours et la nécessité d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que la Covid-19 circule toujours, notamment en région lyonnaise, où une augmentation des patients testés positifs a été constatée,

Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, il incombe au Maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant l'attrait que représente les marchés extérieurs sur le territoire de la commune et que par leurs fortes fréquentations, les personnes peuvent manquer de distance suffisante entre elles, obligeant le port du masque afin d'assurer leur protection,

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique mais que ces règles doivent être renforcées pour limiter les risques de propagation du virus sur les marchés communaux, lieux de regroupement du public,

Arrête

Article 1 – A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu’au mercredi 30 septembre 2020, le port de tous types de masques y compris « *grand public* » est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans sur l’ensemble des marchés extérieurs de la commune de La Tour de Salvagny.

Article 2 – Cette obligation s’applique pour les commerçants et pour toute personne pénétrant dans le périmètre du marché.

Article 3 – L’obligation du port du masque ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l’article R.610-5 du Code pénal, les manquements constatés aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l’amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 – Le présent arrêté est exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il sera affiché en Mairie, ainsi que de manière visible à l’entrée du marché.

Article 6 – Le présent arrêté pourra être réévalué au regard de l’évolution de l’état de la situation sanitaire.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur général des services, la Police municipale de La Tour de Salvagny, chacun en ce qui le concerne est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 17 août 2020



le Maire,
Gilles PILLON